



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

R. A. R.

Lille, le **- 4 MAI 2023**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, et relatif à « **la construction d'un parc de bâtiments d'activités - 562 rue des Seringats sur les communes de Fretin et Sainghin-en-Mélantois** », enregistré sous le n° 59-2022-00023, pour lequel un accord tacite vous a été délivré en date du 01 février 2023.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 29 mars 2023.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 14 de l'arrêté préfectoral).

L'Unité Police de l'Eau se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (ddtm-pe@nord.gouv.fr)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service  
Eau Nature et Territoires,

Le chef de la cellule  
« Police de l'Eau »

Hélène SOLVES

*PS*

Lionel STANOLAVE

Copie à la Mission Métropole de la DDTM  
PJ : 1 arrêté préfectoral

SCCV ADP LESQUIN  
8 rue Henri Rochefort

75017 Paris

Réf. : **405/PE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex  
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

**SCCV ADP LESQUIN**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement pour l'aménagement d'un parc de bâtiments d'activités – Projet ADP LESQUIN 562 rue des Seringats sur les communes de Fretin et Sainghin-en-Mélantois.

A \_\_\_\_\_ le  
(Signature de l'intéressé)

Document à nous retourner à l'adresse ci-dessous :

**DDTM 59  
Service Eau Nature et Territoires  
Unité Police de l'Eau  
62 boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE CEDEX**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau nature et territoires - unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières  
au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement  
pour l'aménagement d'un parc de bâtiments d'activités – Projet ADP LESQUIN  
562 rue des seringats sur les communes de Fretin et Sainghin-en-Mélantois**

**Dossier de déclaration n°59-2022-00023 porté par la SCCV ADP LESQUIN**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, et R. 214-39, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Marque et de la Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> mars 2022 par la SCCV ADP LESQUIN, modifiée le 8 juillet 2022 et le 10 novembre 2022, enregistrée sous le n°59-2022-00023 et relative à la construction d'un parc de bâtiments d'activités – 562 rue des Seringats sur les communes de Fretin et Sainghin-en-Mélantois ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 octobre 2022 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

1. le projet prévoit d'infiltrer les eaux pluviales et se situe en zone fortement vulnérable de la nappe souterraine ;
2. l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable accompagné de recommandations ;
3. les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

La SCCV ADP LESQUIN – 8 rue Henri Rochefort 75017 Paris, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement, à construire et exploiter un parc de bâtiments d'activités sur les communes de Fretin et Sainghin-en-Mélantois, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration dans sa version E du 8 novembre 2022, et par le présent arrêté.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Régime   |
|----------|---|--|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) | <b>Déclaration</b>   |
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° supérieure ou égale à 20 ha (A)<br>2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)         | <b>Déclaration</b><br><br>Projet : 2,51 ha<br><br>pas de bassin versant naturel intercepté |

### Article 2 – Démarrage et planning des travaux

Le pétitionnaire avertit le service de police de l'eau de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe.

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels et sur les infrastructures proches.

#### **3.1 - Tenue du chantier**

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le pétitionnaire a la responsabilité de sensibiliser les responsables de chantiers sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique sont mis en place et maintenus pendant toute la phase de travaux.

#### **3.2 - Gestion du chantier**

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. En particulier, les matériaux utilisés pour remblayer sont choisis pour leur innocuité chimique et bactériologique concernant les risques de pollution des eaux. Les déblais limoneux et crayeux locaux sont réutilisés en priorité.

Les travaux sont réalisés de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

Les fonds de fouille sont tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

Les zones de stockage des huiles, hydrocarbures et des matériaux polluants, strictement limités aux besoins immédiats du chantier, sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont également stationnés sur une aire étanche en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

### 3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement, des fossés périphériques sont aménagés, dès que nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux.

### 3.4 - Aménagement en cas de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les dispositifs d'urgence et les travaux à mettre en œuvre pour limiter l'extension de la pollution et pour la résorber. Des fiches sur les dispositifs de dépollution seront disponibles sur le chantier.

La société chargée des travaux se doit de fournir ce plan d'intervention et de sensibiliser son personnel de chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles etc.) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

En cas de déversement accidentel de pollution une alerte puis un rapport sont envoyés au service de police de l'eau dès que le pétitionnaire en a connaissance. Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant.

## Article 4 – Surveillance et entretien

### 4.1 - Prescriptions relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines

Le pétitionnaire réalise, à compter de la notification du présent arrêté, une analyse des paramètres physico-chimiques et des éléments traces métalliques (pH, T°, conductivité électrique, MES, hydrocarbures, solvants chlorés, nitrates, arsenic, plomb, zinc, cuivre, etc) au droit d'un piézomètre représentatif, afin de caractériser l'état initial du site. La position du piézomètre ainsi que l'état initial sont tenus à disposition du service de police de l'eau (SPE).

Un suivi de la qualité de la nappe est effectué sur les mêmes paramètres au moins une fois par mois pendant la phase chantier.

À réception des travaux sans réserve, y compris des bâtiments, ce suivi se poursuit ensuite pendant trois ans, deux fois par an fin mars et fin octobre, afin de vérifier l'absence d'impact de l'aménagement sur la nappe souterraine en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

L'état initial et les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines sont reportés dans un tableau de suivi qui est tenu à la disposition du SPE et de l'agence régionale de santé (ARS).

En cas de dérive des paramètres mesurés, une alerte est envoyée sans délai au SPE.

Au bout des trois ans, un rapport de synthèse du suivi sur la totalité des périodes est envoyé au SPE. Dans l'attente d'un éventuel arrêté complémentaires les modifiant, ou d'une décision du SPE d'arrêter le suivi, les prescriptions du présent article continuent à s'imposer.

#### 4.2 - Prescriptions relatives à la surveillance et l'entretien des ouvrages publics

La surveillance et l'entretien des ouvrages publics sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les avaloirs et les regards équipés de décantation seront curés au minimum deux fois par an. Les filtres de type ADOPTA seront nettoyés suivant les prescriptions du fabricant une fois par trimestre et changés tous les ans. Les canalisations de collecte et de diffusion seront curées au minimum tous les deux ans.

Les bassins enherbés et les espaces verts seront tondus régulièrement et nettoyés manuellement au minimum tous les deux mois (retrait des feuilles et des débris). L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Les fréquences d'entretien devront permettre à tous les ouvrages d'être maintenus opérationnels en tout temps.

### **Article 5 – Prescriptions propres à la gestion des eaux**

#### 5.1 - assainissement des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement est de type séparatif avec infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol et rejet des eaux usées au réseau existant.

Le projet est découpé en deux sous-bassins de collecte. Le sous-bassin 1 fait 10 803 m<sup>2</sup> pour une surface active autorisée de 8 220 m<sup>2</sup>. Le sous-bassin 2 fait 14 349 m<sup>2</sup> pour une surface active autorisée de 10 824 m<sup>2</sup>.

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries, trottoirs et zones de stationnement du projet seront collectées par des grilles et des bouches d'égout équipés d'une décantation de 240 litres minimum et d'un système de filtration (type ADOPTA ou filtration similaire).

Les eaux pluviales du projet sont gérées par infiltration via les espaces verts et deux bassins à ciel ouvert agencés en cascade jusqu'à un événement de retour 30 ans. Au-delà, le bassin 1 se déverse dans le réseau public rue des Seringats à débit régulé à 2 l/s/ha.

La mise en exploitation des bâtiments ne peut pas se faire tant que la métropole européenne de Lille n'a pas délivré l'autorisation de rejet des eaux pluviales et que les ouvrages n'y sont pas conformes.

#### 5.2 - assainissement des eaux usées

Les eaux usées de l'ensemble de l'opération sont collectées dans un réseau gravitaire Ø 200 mm se rejetant dans le réseau existant de la rue des seringats.

Des essais d'étanchéité sur les canalisations d'eaux usées sont réalisés par le pétitionnaire et tenus à la disposition du service police de l'eau.

Les branchements de chaque bâtiment aux réseaux eaux usées seront effectués sur des regards construits par le pétitionnaire. Celui-ci a l'obligation d'assurer un contrôle de bon raccordement, et d'en tenir un procès verbal à la disposition du service police de l'eau ainsi que d'en remettre un exemplaire à chaque acquéreur.

Les ouvrages de gestion des eaux usées doivent être en service, opérationnels et raccordés au réseau d'assainissement public au plus tard à la mise en service des rejets des bâtiments.

#### **Article 6 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration du 8 novembre 2022 sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### **Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en va de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### **Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

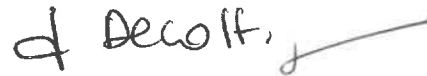


**Article 15 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe : Document type de transmission de démarrage des travaux

### **Article 10 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 12 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, ni autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

### **Article 13 – Publication et diffusion de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Fretin et en mairie de Sainghin-en-Mélantois pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est à adresser par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la SCCV ADP LESQUIN, et dont copie est adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Fretin ;
- au maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois ;
- à la CLE du SAGE Marque-Deûle.

### **Article 14 – Recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU**

**SCCV ADP LESQUIN**

**« Aménagement d'un parc de bâtiments d'activités – Projet ADP LESQUIN  
562 rue des Seringats sur les communes de Fretin et Sainghin-en-Mélantois »,**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2022-00023**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- arrêter les travaux à la date du
- reprendre les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord  
Service Environnement – Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex  
ddtm-pe@nord.gouv.fr

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du

**29 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Fabienne DECOTTIGNIES





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Recommandé avec avis de réception

Lille, le

01 FEV 2023

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2022-00023 et concernant « **la construction d'un parc de bâtiments d'activités – 562 rue des Seringats sur les communes de Fretin et Sainghin-en-Mélantois** », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 mars 2022, je vous confirme que vous bénéficiez d'un **accord tacite**.

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 10 novembre 2022.

Vous trouverez en pièce jointe un projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières. Conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, vous avez la possibilité de faire connaître vos observations sur ce projet d'arrêté.

Passé un délai de quinze jours, je considérerai que vous n'avez pas d'observation à formuler.

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressés aux mairies de Fretin et de Sainghin-en-Mélantois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

SCCV ADP LESQUIN  
8 rue Henri Rochefort

75017 Paris

Réf. : **63/PE**

Adresse : 62 Boulevard de Beifort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex  
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

François Dewilde, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 20 – mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la responsable  
du service eau nature et territoires,



Thierry DUTILLEUL

Copie à la Mission Métropole de la DDTM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières  
au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement  
pour l'aménagement d'un parc de bâtiments d'activités – Projet ADP LESQUIN  
562 rue des Seringats sur les communes de Fretin et Sainghin-en-Mélantois**

**Dossier de déclaration n°59-2022-00023 porté par la SCCV ADP LESQUIN**

---

**Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, et R. 214-39, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé publique

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 09 mars 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Marque et de la Deûle.

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> mars 2022 par la SCCV ADP LESQUIN , modifiée le 08 juillet 2022 et le 10 novembre 2022, enregistrée sous le n°59-2022-00023 et relative à la construction d'un parc de bâtiments d'activités – 562 rue des Seringats sur les communes de Fretin et Sainghin-en-Mélantois ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 24 octobre 2022 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du xxxxxxxxxxxx ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du xxxxxxxxxxxx ;

Considérant que :

1. le projet prévoit d'infiltrer les eaux pluviales et se situe en zone fortement vulnérable de la nappe souterraine ;
2. l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable accompagné de recommandations ;
3. les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

La SCCV ADP LESQUIN – 08 rue Henri Rochefort 75017 Paris, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre du L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à construire et exploiter un parc de bâtiments d'activités sur les communes de Fretin et Sainghin-en-Mélantois, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration dans sa version E du 8 novembre 2022, et par le présent arrêté.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé   | Régime   |
|----------|--|--|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | <b>Déclaration</b>   |
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)          | <b>Déclaration</b><br><br>Projet : 2,51 ha<br><br>pas de bassin versant naturel intercepté |

### Article 2 – Démarrage et planning des travaux

Le pétitionnaire avertit le service de police de l'eau de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.



Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe.

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels et sur les infrastructures proches.

#### 3.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le pétitionnaire a la responsabilité de sensibiliser les responsables de chantiers sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique sont mis en place et maintenus pendant toute la phase de travaux.

#### 3.2 - Gestion du chantier

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. En particulier, les matériaux utilisés pour remblayer sont choisis pour leur innocuité chimique et bactériologique concernant les risques de pollution des eaux. Les déblais limoneux et crayeux locaux sont réutilisés en priorité.

Les travaux sont réalisés de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

Les fonds de fouille sont tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

Les zones de stockage des huiles, hydrocarbures et des matériaux polluants, strictement limités aux besoins immédiats du chantier, sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont également stationnés sur une aire étanche en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

### 3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement, des fossés périphériques sont aménagés, dès que nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux.

### 3.4 - Aménagement en cas de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les dispositifs d'urgence et les travaux à mettre en œuvre pour limiter l'extension de la pollution et pour la résorber. Des fiches sur les dispositifs de dépollution seront disponibles sur le chantier.

La société chargée des travaux se doit de fournir ce plan d'intervention et de sensibiliser son personnel de chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

En cas de déversement accidentel de pollution une alerte puis un rapport sont envoyés au service de police de l'eau dès que le pétitionnaire en a connaissance. Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant.

## **Article 4 - Surveillance et entretien**

### 4.1 - Prescriptions relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines

Le pétitionnaire réalise, à compter de la notification du présent arrêté, une analyse des paramètres physico-chimiques et des éléments traces métalliques (pH, T°, conductivité électrique, MES, Hydrocarbures, solvants chlorés, Nitrates, Arsenic, Plomb, Zinc, Cuivre, etc) au droit d'un piézomètre représentatif, afin de caractériser l'état initial du site. La position du piézomètre ainsi que l'état initial sont tenus à disposition du service de police de l'eau (SPE).

Un suivi de la qualité de la nappe est effectué sur les mêmes paramètres au moins une fois par mois pendant la phase chantier.

À réception des travaux sans réserve, y compris des bâtiments, ce suivi se poursuit ensuite pendant trois ans, deux fois par an fin mars et fin octobre, afin de vérifier l'absence d'impact de l'aménagement sur la nappe souterraine en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du Code de l'Environnement.

L'état initial et les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines sont reportés dans un tableau de suivi qui est tenu à la disposition du SPE et de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

En cas de dérive des paramètres mesurés, une alerte est envoyée sans délai au SPE.

Au bout des trois ans, un rapport de synthèse du suivi sur la totalité des périodes est envoyé au SPE. Dans l'attente d'un éventuel arrêté complémentaires les modifiant, ou d'une décision du SPE d'arrêter le suivi, les prescriptions du présent article continuent à s'imposer.

#### 4.2 - Prescriptions relatives à la surveillance et l'entretien des ouvrages publics

La surveillance et l'entretien des ouvrages publics sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les avaloirs et les regards équipés de décantation seront curés au minimum deux fois par an. Les filtres de type ADOPTA seront nettoyés suivant les prescriptions du fabricant une fois par trimestre et changés tous les ans. Les canalisations de collecte et de diffusion seront curées au minimum tous les deux ans.

Les bassins enherbés et les espaces verts seront tondus régulièrement et nettoyés manuellement au minimum tous les deux mois (retrait des feuilles et des débris). L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Les fréquences d'entretien devront permettre à tous les ouvrages d'être maintenus opérationnels en tout temps.

### **Article 5 – Prescriptions propres à la gestion des eaux**

#### 5.1 - assainissement des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement est de type séparatif avec infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol et rejet des eaux usées au réseau existant.

Le projet est découpé en deux sous-bassins de collecte. Le sous-bassin 1 fait 10 803 m<sup>2</sup> pour une surface active autorisée de 8 220 m<sup>2</sup>. Le sous-bassin 2 fait 14 349 m<sup>2</sup> pour une surface active autorisée de 10 824 m<sup>2</sup>.

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries, trottoirs et zones de stationnement du projet seront collectées par des grilles et des bouches d'égout équipés d'une décantation de 240 litres minimum et d'un système de filtration (type ADOPTA ou filtration similaire).

Les eaux pluviales du projet sont gérées par infiltration via les espaces verts et deux bassins à ciel ouvert agencés en cascade jusqu'à un événement de retour 30 ans. Au-delà, le bassin 1 se déverse dans le réseau public rue des Seringats à débit régulé à 2 l/s/ha.

**La mise en exploitation des bâtiments ne peut pas se faire tant que la métropole européenne de Lille n'a pas délivré l'autorisation de rejet des eaux pluviales et que les ouvrages n'y sont pas conformes.**

#### 5.2 - assainissement des eaux usées

Les eaux usées de l'ensemble de l'opération sont collectées dans un réseau gravitaire Ø 200 mm se rejetant dans le réseau existant de la rue des Seringats.

Des essais d'étanchéité sur les canalisations d'eaux usées sont réalisés par le pétitionnaire et tenus à la disposition du service police de l'eau.

Les branchements de chaque bâtiment aux réseaux eaux usées seront effectués sur des regards construits par le pétitionnaire. Celui-ci a l'obligation d'assurer un contrôle de bon raccordement, et d'en tenir un procès verbal à la disposition du service police de l'eau ainsi que d'en remettre un exemplaire à chaque acquéreur.

**Les ouvrages de gestion des eaux usées doivent être en service, opérationnels et raccordés au réseau d'assainissement public au plus tard à la mise en service des rejets des bâtiments.**

#### **Article 6 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration du 8 novembre 2022 sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### **Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en va de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### **Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 12 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, ni autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

### **Article 13 – Recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 14 – Publication**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Fretin et en mairie de Sainghin-en-Mélantois pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est à adresser par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex - [ddtm-pe@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-pe@nord.gouv.fr)).

### **Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur de la SCCV ADP LESQUIN, et dont copie est adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Fretin,
- au maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois,
- la CLE du SAGE Marque-Deûle

Fait à Lille, le  
Pour le préfet et par délégation,

Annexe : Document type de transmission de démarrage des travaux

Recommandé avec avis de réception

Lille, le

01 FEV 2023

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2022-00023 et concernant « **la construction d'un parc de bâtiments d'activités – 562 rue des Seringats sur les communes de Fretin et Sainghin-en-Mélantois** », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 mars 2022, je vous confirme que vous bénéficiez d'un **accord tacite**.

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 10 novembre 2022.

Vous trouverez en pièce jointe un projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières. Conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, vous avez la possibilité de faire connaître vos observations sur ce projet d'arrêté.

Passé un délai de quinze jours, je considérerai que vous n'avez pas d'observation à formuler.

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressés aux mairies de Fretin et de Sainghin-en-Mélantois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

SCCV ADP LESQUIN  
8 rue Henri Rochefort

75017 Paris

Réf. : **63/PE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex  
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

François Dewilde, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 20 – mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la responsable  
du service eau nature et territoires,



Thierry DUTILLEUL

Copie à la Mission Métropole de la DDTM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Lille, le **1 FEV. 2023**

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'Environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 10 novembre 2022 par la SCCV ADP LESQUIN, concernant l'opération suivante : **construction d'un parc de bâtiments d'activités – 562 rue des Seringats sur les communes de Fretin et Sainghin-en-Mélantois.**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet et du récépissé de déclaration concernant cette déclaration.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant, signé (à l'adresse indiquée ci-dessous ou à ddtm-pe@nord.gouv.fr).

François DEWILDE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2022-00023, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 ; mail.: francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le responsable adjoint  
du Service Eau Nature et Territoires  
La Responsable du Service  
Eau Nature et Territoires,  
Thierry DUTILLEUL

Hélène SOLVES

Copie à la Mission Métropole de la DDTM du Nord

Mairie de Fretin  
3 rue Alfred Cousin  
59273 FRETIN

Réf. : **64/PE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex  
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Lille, le

**- 1 FEV. 2023**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'Environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 10 novembre 2022 par la SCCV ADP LESQUIN, concernant l'opération suivante : **construction d'un parc de bâtiments d'activités - 562 rue des Seringats sur les communes de Fretin et Sainghin-en-Mélantois.**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet et du récépissé de déclaration concernant cette déclaration.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous ou à [ddtm-pe@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-pe@nord.gouv.fr)).

François DEWILDE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2022-00023, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 ; mail : [francois.dewilde@nord.gouv.fr](mailto:francois.dewilde@nord.gouv.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service  
Eau Nature et Territoires,

**Le responsable adjoint  
du Service Eau Nature et Territoires**

Hélène SOLVES

**Thierry DUTILLEUL**

Copie à la Mission Métropole de la DDTM du Nord

Mairie de Sainghin-en-Mélantois  
433 rue du Maréchal Leclerc

59262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS

Réf. : **65/PE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex  
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)